



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

La fusion des instances médicales

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création, au 1^{er} février 2022, d'une instance médicale unique nommée le « Conseil Médical ».

Suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, l'ancien Comité Médical et l'ancienne Commission de Réforme sont désormais réunis en un Conseil Médical Unique (CM).

Le décret du 11 mars 2022 prévoit les conditions de composition, d'organisation et du fonctionnement du CM.

Le CMU est composé de deux formations :

- **Une formation restreinte** (anciennement Comité Médical) qui est composée de trois médecins titulaires, dont le Président, et un ou plusieurs médecins suppléants.
- **Une formation plénière** (anciennement Commission de Réforme) qui est composée de sept membres :
 - Le Président : un médecin désigné par le Préfet qui est compris dans les trois médecins titulaires,
 - Deux autres médecins titulaires,
 - Deux représentants du personnel, avec chacun deux suppléants,
 - Deux représentants de la collectivité, avec chacun deux suppléants.

La portée des avis du Conseil Médical :

Pour rappel, les avis rendus par le conseil médical sont **consultatifs** et ne lient pas la décision de la collectivité.

Lorsqu'une situation est examinée par le conseil médical, que ce soit en formation restreinte ou en formation plénière, l'agent et/ou la collectivité/l'établissement employeur ont la possibilité de contester l'avis rendu par le CM en saisissant le **Conseil Médical Supérieur (CMS)**.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Pour diligenter un recours devant le CMS :

- **L'agent dispose de deux mois pour effectuer son recours** à compter de la notification de l'avis,
- Le **CMS dispose de 4 mois pour traiter une demande de recours** à compter de la réception du dossier.

► La contestation doit être présentée au Conseil Médical, qui la transmet au Conseil Médical Supérieur.

Comparatif des cas de saisine du Conseil Médical (CM)

Application du décret 2022-350 du 11/03/2022 modifiant le décret 87-602 du 30/07/1987

Les risques non-professionnels

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Contestation par l'administration ou l'agent des conclusions du médecin agréé suite à la visite médicale appréciant les conditions de santé particulière à l'entrée dans la fonction publique territoriale	Saisine		Saisine (uniquement pour les grades comportant des conditions de santé particulières ¹)	
Recommandations sur les conditions d'emploi et aménagement de poste après un congé pour raison de santé ou pour une disponibilité	Saisine		Sans objet (Cette mission a été confiée au médecin du travail)	

¹ Article 5. II 1° du décret n°2020-350 du 11 mars 2022



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Octroi d'un temps partiel thérapeutique	<p><u>Suite à des problèmes de santé</u> :</p> <p>Saisine uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant.</p>	<p><u>Suite à des problèmes de santé en lien avec le risque professionnel</u> :</p> <p>Saisine uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant</p>	<p>Saisine si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le temps partiel thérapeutique est lié à une situation la requérant² - possibilité de réaliser un examen médical à tout moment³ - en cas de contestation des conclusions du médecin agréé⁴ 	

² Article 5 alinéa 3° et 4° du décret précité

³ Article 13-3 du décret précité

⁴ Article 13-5 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
<p>Prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs</p>	Saisine		<p>Pas de saisine obligatoire Au-delà de 6 mois consécutifs congé de maladie ordinaire, un examen médical doit être réalisé et des conclusions administratives vous sont communiquées⁵</p> <p>En cas de contestation des conclusions du médecin agréé : saisine⁶</p>	
<p>Aptitude au terme d'un congé de maladie ordinaire (12 mois)</p>	Saisine		Saisine ⁷	

⁵ Article 15 du décret précité

⁶ Article 5 du décret précité

⁷ Article 5 alinéa 3 et article 17 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Octroi d'un congé de longue maladie Octroi d'un congé de grave maladie Octroi d'un congé de longue durée	Saisine		Saisine	
Renouvellement d'un congé de longue maladie Renouvellement d'un congé de grave maladie Renouvellement d'un congé de longue durée	Saisine	Saisine lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'incapacité définitive, en vue de l'admission à la retraite pour invalidité	Pour le premier renouvellement au cours de la période rémunérée à plein traitement : présentation d'un certificat médical et demande d'un examen auprès d'un médecin agréé ⁸ . Des conclusions administratives vous sont communiquées. En cas de contestation de celles-ci : saisine	Saisine lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'incapacité définitive, en vue de l'admission à la retraite pour invalidité ⁹

⁸ Article 5 du décret précité

⁹ Article 5-1 alinéa 4° et article 32 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

			Pour les renouvellements à épuisement de la période rémunérée à plein traitement : saisine	
Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Aptitude en cours ou au terme d'un congé de longue maladie / de grave maladie / de longue durée	Saisine		<p><u>Dans tous les cas :</u></p> <p>Production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent¹⁰</p> <p><u>Saisine uniquement dans les cas suivants :</u></p> <p>- Réintégration à expiration des droits à congé de longue maladie</p>	

¹⁰ Article 31 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

			ou à congé de longue durée ¹¹	
			- Réintégration à issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée ¹²	
Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Placement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée d'office	Saisine		Saisine ¹³ au terme de chaque période, examen par un médecin agréé ¹⁴	
Placement en congé de maladie ordinaire pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs		Saisine		Saisine

¹¹ Article 5 alinéa 3 du décret précité

¹² Article 5 alinéa 4 du décret précité

¹³ Article 24 du décret précité

¹⁴ Article 26 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

personnes				
Placement en congé de longue maladie ou congé de longue durée pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Saisine	Sans objet L'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 a supprimé le congé de longue maladie pour causes exceptionnelles	
Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Octroi d'une disponibilité d'office pour raison de santé	Saisine		Saisine ¹⁵	
Prolongation d'une disponibilité d'office pour raison de santé	Saisine	Saisine requise pour une 4 ^{ème} et dernière période sous certaines conditions	Saisine ¹⁶	

¹⁵ Article 5 alinéa 5 du décret précité

¹⁶ Article 5 alinéa 3 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Aptitude en cours ou au terme d'une disponibilité d'office pour raison de santé	Saisine		Saisine ¹⁷	
Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Rente d'invalidité versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique		Saisine		Saisine ¹⁸
Reclassement	Saisine	Saisine en cas de risque professionnel	Saisine ¹⁹	
Congé aux fonctionnaires réformés de guerre		Saisine	Saisine ²⁰	

¹⁷ Article 5 alinéa 3 du décret précité

¹⁸ Article 5 alinéa 6 du décret précité

¹⁹ Article 5 alinéa 6 du décret précité

²⁰ Article 5 alinéa 7 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Les risques professionnels				
Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service		Saisine en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service		Saisine en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service ²¹

²¹ Articles 5-1.4° et 37-6 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet		Saisine en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service		Saisine en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident de trajet du service ²²
Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites au tableau du régime général de la sécurité sociale et en remplissant toutes les conditions		Saisine uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies		Saisine uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies ²³

²² Articles 5-1.4° et 37-6 alinéa 2 du décret précité

²³ Articles 5-1, 1° et 37-6 alinéa 3 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical Formation restreinte	Conseil médical Formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service : - des maladies professionnelles inscrites au tableau du régime général de la sécurité sociale n'en remplissant pas toutes les conditions - des maladies professionnelles non inscrites au tableau du régime général de la sécurité sociale		Saisine		Saisine ²⁴
Suites accident de service/de trajet/ de maladie professionnelle		Pas de saisine obligatoire Examen médical possible à tout moment Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an		Pas de saisine Examen médical possible à tout moment Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an

²⁴ Articles 5-1 alinéa 4 et 37-6 alinéa 3 du décret précité



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

				Saisine si contestation des conclusions du médecin agréé ²⁵
INVALIDITE				
Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical formation restreinte	Conseil médical formation plénière
Octroi de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) et détermination du taux d'invalidité		Saisine		Saisine sur le droit à ATI et sur la détermination du taux d'invalidité ²⁶
Application des dispositions du décret 2003-1306 du 26/12/2003 en matière de droit à : - La retraite pour invalidité - La rente viagère d'invalidité		Saisine		Saisine

²⁵ Articles 5 alinéa 3° et 37-10 précité

²⁶ Article 5-1 alinéa 1 du décret 2005-442 du 02/05/2005



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.05

Service : Santé et Sécurité au Travail

Email : conseil.medical.sst@cdg08.fr

<ul style="list-style-type: none">- La pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession²⁷- La majoration tierce personne²⁸- La pension d'orphelin majeur infirme²⁹				
Application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale en matière d'AIT (décret 60-58 du 11/01/1960)		Saisine requise après avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Pas de saisine et l'AIT est versée au vu de la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	

²⁷ Article L 24, I alinéa 4 du Code des Pensions Civiles et Militaires

²⁸ Article L30 bis du Code des Pensions Civiles et Militaires

²⁹ Article L40 du Code des Pensions Civiles et Militaires